



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007-P- 1779

ARRETE

Portant constitution de servitudes d'utilité publique
autour du centre de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la SADE CGTH
au lieu-dit « Linière », territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre)

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-2130 du 20 juin 2002 portant application du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- VU la demande en date du 10 août 2005 présentée par la société SADE CGTH tendant à obtenir l'autorisation d'étendre l'emprise du centre de stockage de déchets ultime qu'elle exploite au lieu-dit « Linière », sur le territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre) et l'institution de servitudes d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de cette demande ;
- VU l'avis de la commission d'enquête relatif à cette demande en date du 10 décembre 2005 ;
- VU les avis émis par les municipalités et services administratifs consultés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2006 ;
- VU l'avis du CODERST dans sa séance du 4 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, visée ci-avant, impose aux porteurs de projet de création de nouveaux sites de stockages de déchets, l'obligation soit de justifier de la maîtrise foncière dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation projetée, soit d'apporter des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers dans ce même périmètre sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi après exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société SADE ne dispose pas de la maîtrise foncière sur l'intégralité des parcelles de terrain comprises dans ce périmètre de 200 m ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment du demandeur lui-même, quatre propriétaires fonciers différents se trouvent concernés par ce périmètre, composé au total de 10 parcelles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a obtenu et fourni des garanties en terme d'isolement par rapport aux tiers, sous forme de conventions signées avec trois de ces propriétaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas été en mesure d'obtenir de convention concernant les parcelles cadastrées section H n° 39, 40, 50 et 53 (pour parties), propriété du Groupement Foncier Agricole du Domaine de Rancy ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité, en application du Code de l'Environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur ces parcelles concernées pour lesquelles une convention n'a pas été signée ;

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées, cadastrées section H n° 39, 40, 50 et 53 ne comportent aucune construction et sont réservées exclusivement à l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT que les nuisances du site sont atténuées par les mesures compensatoires proposées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé ;

CONSIDÉRANT que cette installation, mentionnée au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés visé ci-dessus, répond aux besoins de la collectivité et présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement susvisé prévoit, au cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Une servitude d'utilité publique est instituée sur les parcelles cadastrées section H n° 39, 40, 50 et 53 du territoire de la commune de LA FERMETE (Nièvre), propriété du Groupement Foncier Agricole du Domaine de Rancy.

Cette servitude s'applique sur les parties de ces parcelles comprises dans le périmètre de 200 m autour du centre de stockage de déchets non dangereux de LA FERMETE.

ARTICLE 2

2.1 – Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée sont les suivantes :

- l'édification de toute construction neuve à usage d'habitation est interdite,
- l'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes et d'aires de loisirs (golf, terrain de sport) est interdit,
- les terrains doivent être conservés dans leur configuration actuelle, et réservés à un usage agricole.

2.2 – Ces servitudes ne pourront être levées que suite à la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis de l'inspection des installations classées.

2.3 – Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou parties des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance de Monsieur le préfet.

ARTICLE 3

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées lors de la modification de ces derniers.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel les servitudes d'utilité publique sont prises et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes zones concernées par les servitudes, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la société SADE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Nièvre.

Le présent arrêté sera notifié à la SADE, au propriétaire, titulaire de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative au directeur de la société SADE, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de LA FERMETE,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- Mme la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Mme le chef du pôle sécurité,
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Nevers, le 30 MAR. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre GILLERY